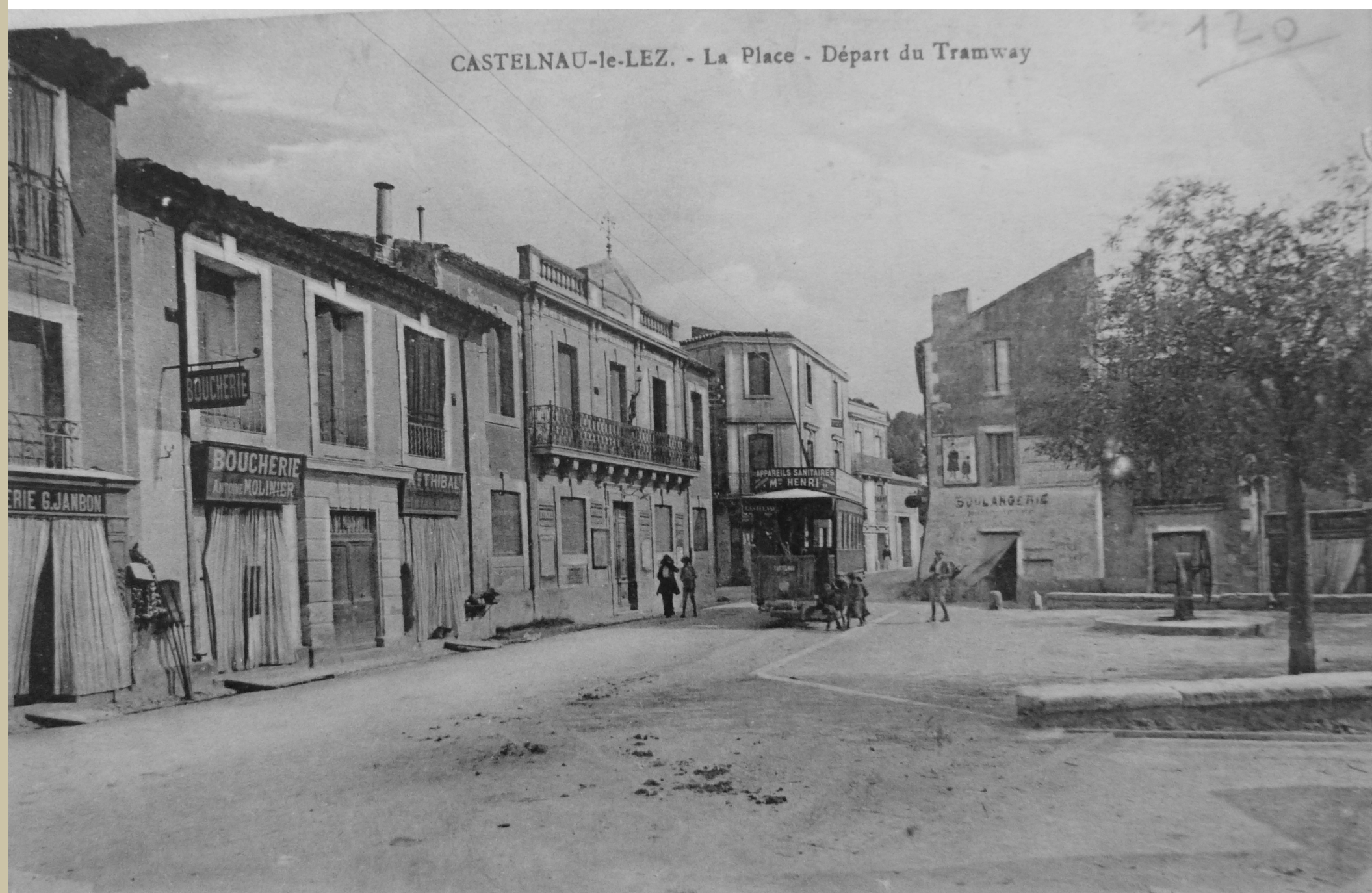


DE LA RÉVOLUTION AU DÉBUT DU XX^E SIÈCLE

"Castelnau", 24 février 1832, Jean-Marie Amelin (1785-1858), Médiathèque Centrale Emile Zola - Montpellier Méditerranée Métropole, 1652RES - vol 4 - 168, détail.

Au début du XIX^e siècle, si l'Ancien Régime se meurt peu à peu, son héritage reste pesant : le pouvoir se positionne avant tout là où demeure la puissance financière (suffrage censitaire, action des plus forts contribuables dans l'administration de la commune ou encore nomination du maire par l'État). Malgré les crises et l'instabilité politique omniprésente, l'apport de l'éducation, les bénéfices liés à l'agriculture, dominée par la viticulture à partir du milieu du siècle (jusqu'à la révolte viticole de 1907) ou encore le développement des moyens de communication (aménagement et entretien des voies, apparition du tramway hippomobile puis électrique en 1880 et 1897, du télégraphe en 1889 ou du téléphone en 1906), encouragent le changement des mentalités.

Alors que le village se développe, la population prend conscience du rôle qu'elle a à jouer dans la société, participe aux luttes politiques et se divertit aux tables des cafés de la place, au parc Monplaisir où l'on peut manger et danser, aux bals populaires ou encore lors de promenades champêtres. Ce n'est qu'à la fin du siècle que l'équilibre républicain s'installe durablement. La population castelnauvienne a alors doublé (1213 habitants en 1901).



"CASTELNAU-le-LEZ - La Place - Départ du Tramway" (aujourd'hui place de la Liberté), carte postale, [fin XIX^e siècle - début du XX^e siècle] © Espace culturel Pierre Fournel, Ville de Castelnau-le-Lez.

N^o 4741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Adjudication de la construction d'un Pont sur la rivière du Lez à Castelnau (Hérault).

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

IX^e Série. — 2^e Partie. 1^{re} Section. 13.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;
Vu le projet de construction d'un pont en maçonnerie sur le Lez à Castelnau, route royale n^o 87, de Lyon à Béziers, département de l'Hérault ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montpellier et de Castelnau ;
Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;
Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics ;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera procédé à l'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière du Lez à Castelnau, département de l'Hérault, dans l'emplacement indiqué par des lignes rouges pleines sur le plan dressé, le 4 octobre 1831, par M. l'ingénieur *Raynal*, et visé, le 10 novembre suivant, par le préfet du département.

2. Il sera établi un droit de péage sur ledit pont pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites.

3. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs.....	20 ^c
Idem vide, attelée d'un seul cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs.....	10
Idem chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou deux paires de bœufs.....	35
Idem vide.....	15

Idem chargée, attelée de trois chevaux ou mulets..... 50
Idem vide..... 30
Idem chargée, attelée de quatre chevaux ou mulets..... 65
Idem vide..... 35
Idem chargée, attelée de cinq chevaux ou mulets..... 80
Idem vide..... 50
Idem chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse..... 05
Idem vide..... 02 1/2

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un seul cheval..... 30
Idem de deux chevaux..... 50
Idem à quatre roues, attelée de trois chevaux..... 75
Idem de quatre chevaux..... 90

Il sera payé par chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou ânes, excédant les nombres indiqués ci-dessus pour les attelages, savoir :

Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs.....	10 ^c
Pour un âne ou une ânesse.....	05

Les chevaux, mulets, &c., menés en laisse, payeront le droit comme s'ils étaient attelés.

Les charriots payeront la même taxe que les charrettes.

Ne payeront que comme vides, soit à l'aller, soit au retour, tous les charriots ou charrettes chargés d'engrais destinés aux propriétés situées dans l'arrondissement de Montpellier ; toutes les charrettes des propriétaires portant des provenances de la campagne desdites propriétés et situées aussi dans l'arrondissement ; toutes les charrettes de moulin chargées de blé ou de farine ; toutes les charrettes de propriétaires de carrières chargées de pierres.

Il sera payé pour le passage d'un cheval de selle ou d'un mulet, ou cheval chargé..... 10
Idem pour un cheval ou mulet non chargé..... 03

Seront exempts du péage, le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées employés dans la localité, les agents des contributions indirectes ; les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, à pied ou à cheval, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge d'exhiber une feuille de route ; les courriers et les malles transportant les dépêches du Gouvernement ; les facteurs ruraux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

Signé A. THIERS.

Ordonnance du 20 mars 1833 autorisant l'adjudication de la construction d'un pont sur le Lez à Castelnau, *Bulletin des lois du Royaume de France, IX^e série, 11^e partie, 1^{ère} section*, À Paris, de l'Imprimerie Royale, août 1833, pages 163-165, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 01652RES-04-114, détail.

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 1872, suivi par décret d'Adolphe Thiers, président de la République, du 30 septembre 1872, la section Le Crès-Salaison du cadastre, rattachée jusqu'alors à Castelnau, est érigée en commune à part entière après des décennies de dissensions et de rebondissements.